



AVIS D'APPEL À PROJET POUR

L'ACCOMPAGNEMENT DES

MINEURS NON ACCOMPAGNES

EN ERRANCE A PARIS

Lot 1 : MISE EN PLACE D'UNE MARAUDE

Lot 2 : CREATION D'UN ABRI DE NUIT COLLECTIF

D'ENVIRON 12 PLACES

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame La Maire de Paris

Hôtel de Ville

Place de l'Hôtel de Ville

75196 Paris Cedex 4

1. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires

L'accueil et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) est une priorité pour la Ville de Paris. En complément du schéma de prévention et de protection de l'enfance, un plan d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés contenant 15 actions phares a ainsi été adopté dès 2015. La Ville de Paris s'est fortement investie pour l'accueil et l'accompagnement de ce public en cherchant à répondre à un double défi : un accroissement significatif du nombre de jeunes migrants sollicitant la protection de la collectivité et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des MNA.

Depuis 2017, Paris voit l'arrivée de jeunes, parfois très jeunes (âge déclaré 12 ans pour les plus jeunes) mineurs et jeunes majeurs en errance sur son territoire. Majoritairement marocains, ces derniers se livrent à de nombreux délits dans le quartier de la Goutte d'Or (75018) et cet état de fait exacerbe des tensions déjà existantes sur ce secteur. Selon l'expertise des travailleurs sociaux, l'errance prolongée, la violence et les consommations excessives de drogue affectent les compétences psycho-sociales de ces adolescents.

Devant la persistance voire l'aggravation de la situation et face à l'absence de réponses coordonnées sur les plans sanitaires, sociaux, éducatifs et judiciaires, la Ville de Paris a fait le choix de financer dès 2018 un dispositif expérimental, 7 jours sur 7 et 24h/24 initié par le CASP (Centre d'Action Sociale Protestant). Ce projet se décline en 3 volets:

- une maraude de jour pour aller vers les jeunes en refus de protection, créer du lien et prodiguer les premiers soins en rue ;
- un accueil de jour pour répondre aux besoins fondamentaux des jeunes (alimentation, hygiène, soins) et faciliter l'accroche et les orientations vers le dispositif de protection de l'enfance le cas échéant ;
- un abri de nuit permettant aux mineurs d'être accueillis dans un cadre bienveillant et de bénéficier d'un espace de repos.

À travers ces axes de travail, le CASP et ses partenaires avaient pour mission d' « aller vers », et de répondre aux besoins fondamentaux de ces jeunes en errance, tout en construisant une accroche avec l'accompagnement dont ils avaient nécessairement besoin.

Eu égard aux expériences passées, la Ville de Paris souhaite désormais aller plus loin. Ainsi, le présent cahier des charges vise à définir les attentes de la Ville de PARIS pour la création de structures adaptées à la situation des mineurs étrangers en errance sur le territoire parisien. La création de ces services s'inscrit principalement dans le cadre du schéma de la prévention et de la protection de l'enfance et du contrat parisien de sécurité. Les services créés relèveront de l'article L 312-1 12° (établissements ou services à caractère expérimental) du Code de l'Action Sociale et des Familles et ont pour objet de prendre la suite de l'action expérimentale initiée par le CASP. **Ces futurs services seront autorisés sur trois ans.**

Deux services correspondant aux deux lots du présent appel à projets sont à créer, à savoir :

- LOT 1 : mise en place d'une maraude,
- LOT 2 : création d'un abri de nuit collectif d'environ 12 places,

Les candidats ont la possibilité de présenter un projet pour l'un des deux lots seulement ou pour les deux lots. Il s'agit de dispositifs distincts dont les gestionnaires pourront être différents. Les projets pourront être proposés par réorganisation/extension de services existants ou par création de nouveaux services.

Outre les articles cités ci-dessus, les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- La loi n°2016-297 réformant la protection de l'enfance.
- Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF).
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisations mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF.
- Le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales.

2. Délai de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard, le vendredi **30 avril 2021 à 12 heures au bureau 310 situé au 3^{ème} étage de la DASES.**

Ville de PARIS - DASES
94 -96, quai de la Rapée
75012 PARIS

3. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

Le cahier des charges est disponible sur le site www.paris.fr rubrique appels à projets. Il sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande exclusivement par voie électronique. La demande est à adresser à l'adresse suivante : dases-sdafa-appelprojet@paris.fr en mentionnant la référence «**AAP MINEURS EN ERRANCE**» dans l'objet du courriel. Les candidats communiqueront donc l'adresse mail sur laquelle ils souhaitent recevoir les documents.

4. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de la Ville de Paris au plus tard le 22 avril 2021 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers), exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence «**DEMANDE INFORMATIONS AAP MINEURS EN ERRANCE**» en objet du courriel à l'adresse suivante : dases-sdafa-appelprojet@paris.fr

Si elles présentent un caractère général, la Ville de Paris s'engage à diffuser ces informations complémentaires jusqu'au 26 avril 2021 à l'ensemble des opérateurs ayant demandé le cahier des charges ou s'étant signalé(s) à l'adresse mail susmentionnée.

5. Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture de la période de réception fixée au 21 avril 12h00 ne seront pas recevables (récépissé du service faisant foi).

Les projets seront analysés par des instructeurs de la Ville de Paris, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de huit jours.
- Vérification de l'éligibilité de la candidature, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de réception et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets annexés au présent avis.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé (cf. art. R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles). Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est une application du 3° de l'article R.313-4-1 du CASF.

Quatre critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

- Qualité du projet (30 %)
 - compréhension du besoin ;
 - qualité des propositions aux différents items demandés dans le cahier des charges ;

- Aspects financiers du projet (30%)
 - capacité financière du candidat à porter le projet présenté ;
 - crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement ;
 - coût du projet annuel du projet ;
- Compétence du promoteur (20 %)
 - connaissance du champ de la protection de l'enfance et/ou de l'accompagnement social ;
 - expérience et réalisations antérieures ;
 - connaissance du territoire ;
 - participation à des réseaux.
- Capacité à faire (20%)
 - délais de mise en œuvre et crédibilité de la montée en charge du projet ;
 - pilotage du projet et organisation en matière de ressources humaines ;
 - partenariats envisagés dans la mise en œuvre du projet.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier: les candidats s'efforceront de présenter un document relié, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères d'évaluation mentionnés à la demande de la présidente de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Les projets seront examinés et classés par la commission dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié officiel au bulletin de la Ville de Paris.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiées à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon les modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre récépissé du service à :

Ville de Paris
 Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé - DASES
 Sous-direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance - SDPPE
 Bureau des Etablissements et des Partenariats Associatifs
 Bureau 310
 94-96 quai de la Râpée
 75012 Paris

- **Envoi par voie postale** (en recommandé avec accusé de réception) à l'adresse susmentionnée

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra être :

- constitué de :
 - 3 exemplaires en version « papier »
 - 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)
- inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP Mineurs en errance** » qui comprendra deux sous-enveloppes :
 - une sous-enveloppe portant la mention « **AAP Mineurs en errance - candidature** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 7.1 ci-dessous,
 - une sous-enveloppe portant la mention « **AAP Mineurs en errance - projet** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 7.2 ci-dessous,

La date limite de réception des dossiers à la Ville de Paris est fixée au vendredi 30 avril à 12h00 (récupéré du service faisant foi et non pas le cachet de la poste).

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h30 à 12h et de 14h30 à 16h30.

7. Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté précité du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

7.1 La sous-enveloppe candidature

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

De plus, la Ville de Paris souhaite que l'acte de candidature soit complété par un courrier motivé du président ou de la présidente de l'association ainsi que par un document précisant les références de l'association en matière de protection de l'enfance et/ou des mineurs non accompagnés.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

7.2. La sous-enveloppe projet

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

Un dossier relatif aux exigences architecturales et techniques comportant :

Pour les locaux :

- la présentation du projet architectural décrivant avec précision les surfaces et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ainsi que les espaces extérieurs avec la production des plans prévisionnels. Les superficies doivent être exprimées en surfaces planchers conformément à la réglementation. Il conviendra également de décrire l'implantation où se situent les dits locaux.
- une note précisera les raisons des choix opérés au plan architectural (y compris en ce qui concerne les aménagements intérieurs), en lien avec le projet d'établissement
- un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels doivent être présentés.

Pour les véhicules :

- type de véhicule,
- motorisation,
- le garage si besoin : localisation, coût...

Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :

- un avant-projet d'établissement intégrant les dispositions des articles L 311-3 à L 311-8 relatives aux droits des usagers, ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées. **Cet avant-projet devra faire au maximum 10 pages.**
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- une description des méthodes d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 ;
- les partenariats existants et à développer (modalités de coopérations, lettre d'intentions) ;

Un dossier relatif au personnel :

- un organigramme prévisionnel ;
- un tableau prévisionnel des effectifs de personnel en équivalent temps plein par catégorie et qualification de poste et par financeurs (ville et ARS).
- la convention collective dont relèvera le personnel devra être mentionnée ;
- les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification

- les fiches de poste par fonction ;
- les plans de formations envisagées.

Un dossier financier et budgétaire :

- les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- le programme d'investissement prévisionnel présenté en HT et TTC qui doit également faire apparaître un planning de réalisation et préciser la nature des opérations (les frais d'étude, les frais de premier établissement, la construction et les travaux de réhabilitation, le cas échéant et l'équipement matériel et mobilier) ;
- les modalités de financement des investissements ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou service existant, il sera nécessaire de présenter son bilan comptable en année pleine ainsi que les incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation du dit établissement ou service.
- un budget prévisionnel de la première année de fonctionnement.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, conformément au cahier des charges.

Un dossier pilotage :

- un schéma d'organisation ou logigramme du dispositif précisant les comités de pilotage, technique... ainsi que les parties prenantes mobilisées. Les fréquences des instances proposées devront être précisées. Par la production de ce document, la collectivité souhaite savoir comment le candidat appréhende l'articulation des partenaires entre eux et son positionnement avec eux et au sein du dispositif.

Un dossier « annexe à renseigner » présenté dans le cahier des charges :

- Document 1 – Fiche de synthèse
- Document 2 – Contenu du projet
- Document 3 – Aspects logistiques et financiers

8. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des candidatures, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

- Date de publication de l'appel à projets : au plus tard, le vendredi 26 février 2021
- Date limite de remise des candidatures : au plus tard, le vendredi 30 avril 2021, 12h00
- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : juin 2021
- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : juillet 2021
- Date prévisionnelle d'opérationnalité : septembre 2021

Fait à Paris, le 19/02/2021

La Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

Jeanne SEBAN